

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1857.

LIBRE SORTIE DES MINÉRAIS DE FER.

[Pétition de propriétaires dans la province de Liège, analysée dans la séance du 20 janvier 1857.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (¹), PAR M. WAUTELET.

MESSIEURS,

« Par pétition sans date, quelques propriétaires de la province de Liège demandent que la Chambre prenne l'initiative d'une loi qui autorise le Gouvernement à lever la prohibition de la sortie des minerais de fer de cette province, ou tout au moins à affranchir de cette prohibition les exploitations situées dans une zone à déterminer, limitrophe de la frontière de Prusse.

» Ils fondent leur demande sur ce que les exploitations en faveur desquelles ils réclament la libre sortie sont, comme celles du Luxembourg, trop éloignées des établissements métallurgiques pour que leurs produits y soient utilisés avec avantage; et que, par suite, maintenir à leur égard la prohibition à la sortie, c'est nuire à l'exploitation des richesses du sol, sans utilité pour l'industrie: c'est porter aux droits de la propriété une atteinte qui n'est justifiée par aucune considération d'intérêt général. »

La question que soulève la demande des pétitionnaires n'est pas nouvelle pour la Chambre: déjà la loi du 26 avril 1853, qui maintient, pour le minerai de fer, le système de la prohibition à la sortie, avait admis une exception en faveur des minerais du Luxembourg, par le motif que les minerais de cette partie du pays ne pouvaient, à raison de la difficulté des transports, être employés avec avantage par nos hauts fourneaux.

(¹) La commission est composée de MM. LOOS, *président*, LESOINNE, VAN ISEHEM, ALLARD, JANSSENS, FAIGNART, DE LA COSTE, WAUTELET et DE SMET.

Depuis cette époque, la loi du 2 août 1856, consacrant les mêmes principes, et donnant, par les mêmes motifs, une extension à cette première exception, a encore autorisé la libre sortie des minerais de fer par la partie de la frontière comprise entre l'Escaut inclusivement et la mer, et celle des minerais oligistes par toutes les frontières.

Cette exception n'a été admise pour les minerais sortant par la frontière entre l'Escaut et la mer, que parce qu'il a été reconnu que ces minerais ne pouvaient être utilisés par les hauts fourneaux du pays; et, quant aux minerais oligistes, leur libre sortie a été autorisée sous l'influence de cette idée, que ces minerais existaient dans le pays et pouvaient être exploités en telle abondance, que leur libre sortie ne devait modifier en rien la situation de nos hauts fourneaux, au point de vue de leur alimentation; tandis que cette mesure donnait aux propriétaires de ces mines la possibilité de tirer un parti avantageux d'une richesse minérale, dont les produits dépassaient de beaucoup les besoins de l'industrie du pays.

Nous n'avons pas à examiner ici si les motifs qui ont déterminé les exceptions portées par la loi du 2 août 1856 étaient bien fondés et si la mise en vigueur des dispositions de cette loi n'amèneront pas des conséquences tout autres que celles qui avaient été prévues; nous voulons seulement nous borner à constater que ces exceptions n'ont été admises que parce qu'elles paraissaient ne devoir porter aucun préjudice à l'industrie sidérurgique.

La pétition dont nous nous occupons respecte aussi ce principe: c'est en cherchant à démontrer que les minerais en faveur desquels ils réclament la libre sortie, ne peuvent être d'aucune utilité pour les établissements du pays, que les pétitionnaires demandent que l'exception déjà établie pour le Luxembourg, par la loi de 1853, et étendue à certaines catégories de minerais par la loi du 2 août 1856, leur soit également appliquée.

La question étant ainsi posée, et les faits articulés par les pétitionnaires étant reconnus exacts, la solution semble ne pouvoir être douteuse, et l'on ne pourrait, sans des motifs graves, refuser à ceux-ci la faveur qui a été accordée à d'autres, placés dans les mêmes circonstances; seulement la Chambre ne peut, comme le demandent les pétitionnaires, prendre l'initiative de la loi qu'ils réclament: c'est au Gouvernement à vérifier, par une enquête, la réalité des faits allégués, et à juger, d'après les résultats de cette enquête, de l'utilité et de l'opportunité de provoquer l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

On ne peut se dissimuler cependant, que cette manière de procéder par voie d'exception présente des difficultés réelles, et peut donner lieu à de nombreux mécomptes.

Ainsi, outre l'inconvénient de créer de cette manière une législation fractionnée, il sera toujours d'une extrême difficulté d'établir d'une manière exacte, rationnelle et équitable, la limite des zones qui devront jouir de l'exception; de fixer le point où finit, pour les établissements nationaux, la possibilité d'utiliser les minerais et où doit, par conséquent, commencer pour le propriétaire du sol, la liberté d'exportation.

Mais, en supposant même que ce problème soit résolu, et qu'on soit arrivé ainsi à fixer cette ligne de démarcation avec quelque exactitude pour tout le royaume, il est incontestable que toute voie nouvelle ouverte aux transports, toute modification apportée au régime de nos moyens de communication, viendra

changer les conditions économiques dans lesquelles se trouvent respectivement placées nos minières et nos hauts fourneaux ; déjà le fait est sur le point de se produire dans le Luxembourg, par suite de l'exécution du chemin de fer qui traverse cette province ; il se reproduira sans doute encore dans d'autres parties du pays.

Dès lors, on comprend que, malgré toute la prudence et toute la circonspection qu'on pourra y apporter, l'application de ce système donnera nécessairement lieu à des erreurs, à des injustices, et, dans tous les cas, à d'interminables réclamations.

Il serait donc très-désirable qu'on pût, en cette matière comme en toute autre, procéder par mesure générale, et découvrir un système qui, applicable sans distinction à tous les minerais du pays, pût sauvegarder et concilier à la fois les intérêts de l'industrie avec ceux des propriétaires du sol ; mais, nous devons le reconnaître, ce désir nous paraît difficilement réalisable, au moins d'une manière complète.

En effet, la prohibition à la sortie, sans exceptions, porte, dans beaucoup de cas, un préjudice considérable au propriétaire du sol, sans utilité pour l'industrie.

La libre sortie admise d'une manière absolue, c'est un coup terrible porté aux établissements métallurgiques, sans compensation réelle pour les propriétaires du sol.

La libre sortie limitée à certaines zones offre quelques avantages sans doute ; mais ce que nous disons plus haut fait comprendre qu'elle présente aussi de nombreux inconvénients.

Enfin, on a parlé, dans un mémoire publié récemment sur cette matière, d'un système qui consisterait à permettre d'une manière générale l'exportation du minerai, en le frappant d'un droit de sortie correspondant au droit perçu à l'entrée de nos fontes dans les pays limitrophes, de manière à niveler les positions des industries des deux pays, sous le rapport des minerais.

Sans nous prononcer sur ce système, ni signaler les inconvénients qu'il présente au point de vue pratique, nous y remarquons cependant certains avantages : c'est que, d'une part, l'adoption d'un semblable système créerait pour le trésor une source importante de revenus, et que, de l'autre, il laisserait entre les mains du Gouvernement une arme dont il pourrait se servir pour obtenir des nations voisines des réductions sur les droits qui frappent nos produits, en leur offrant en compensation des réductions équivalentes sur les matières premières nécessaires à l'industrie de ces pays.

Nous n'insistons pas, du reste, sur cette idée, que nous n'avons pas approfondie, et nous croyons devoir nous borner à la consigner ici.

Quant à la pétition qui fait l'objet du présent rapport, nous avons l'honneur d'en proposer le renvoi à M. le Ministre des Finances, avec les conclusions que nous avons consignées plus haut.

Le Rapporteur,

WAUTELET.

Le Président,

J. - FRANÇ LOOS.
